

## DECISION n° 2023-04

### 8.8 Environnement

#### Remboursement frais suite aux désordres dans les travaux de raccordement

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-10,  
Vu la délibération n°20200708\_cc\_adm57 relative au procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau en date du 8 juillet 2020,  
Vu la délibération n°20200720\_cc\_adm95 du Conseil communautaire, en date du 20 juillet 2020, modifiée par délibération n°20220620\_cc\_adm96 du Conseil communautaire du 20 juin 2022, portant délégations de pouvoirs du Conseil au Bureau communautaire et au Président, et notamment procéder à tout remboursement ou versement d'indemnités pour un montant inférieur ou égal à 5 000 € par tiers,  
Vu les frais engagés par la société WORKS CENTER SA pour des recherches de fuites liées à une malfaçon lors de la pose ;*

Considérant

- Que le raccordement de la pièce Isiflo a été réalisé par une entreprise mandatée par la Collectivité lors de la pose du compteur neuf ;
- Que la société WORKS CENTER a engagé des frais pour la recherche de fuite suite à des courriers de surconsommation s'élevant à 184 € HT ;
- Que l'usure d'une des pièces ayant permis le raccordement à l'origine des fuites apparaît comme anormale ;
- Que la responsabilité de la Collectivité est engagée ;

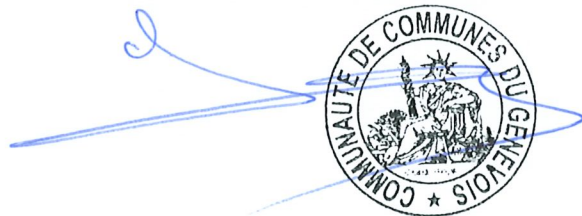
### DECIDE

**Article 1** : de rembourser les frais engagés par la société WORKS CENTER SA, pour un montant de 184 € H.T.

**Article 2** : de rappeler que les crédits seront inscrits au budget annexe Régie eau- exercice 2023. – chapitre 011 - charges à caractère général

Archamps, le 12 janvier 2023  
Le Président, Pierre-Jean CRASTES

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision télétransmise en Préfecture le  
et publiée électroniquement le



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.